



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la plateforme logistique de la société FM FRANCE SAS située sur la commune de Ressons-sur-Matz

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 supprimant notamment la rubrique n° 1155 « Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 » ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique n° 1532 « Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public » et introduisant le régime d'enregistrement pour la rubrique n°1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, avec un volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 qui modifie la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en limitant la rubrique n° 2920 sur l'activité présentant un impact important sur l'environnement (les installations de compression de gazoducs) et en modifiant la rubrique 1155 afin de maintenir dans le champ de la législation des installations classées les installations de réfrigération utilisant des gaz fluorés qui étaient soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2920, en raison des risques environnementaux qu'elles présentaient pour la couche d'ozone et l'effet de serre ;

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour la rubrique n°1532 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1332 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la société FM Logistic à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz (60490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique autour du site de la société FM Logistic sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz (60490) ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 31 mars 2009 remplaçant la dénomination sociale de FM Logistic par FM FRANCE SAS ;

Vu le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté le 24 septembre 2015 et complété les 12 et 30 octobre 2015 par la société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé à PHALSBOURG (57375) – ZI de l'Europe – BP 80236, pour son établissement sis lieu-dit « la Solle aux Bleuets » sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz (60490) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 7 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 décembre 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, par conséquent, il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 qui encadrait jusqu'alors les activités du site ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande fait apparaître que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impacts et de dangers significatifs nouveaux et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter-à-connaissance notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées à la société FM FRANCE SAS concernant la plate-forme logistique située sur la commune de Ressons-sur-Matz permettra d'intégrer et de prendre en compte les derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe – BP 80236 à PHALSBOURG (57375), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son établissement situé lieu-dit « la Solle aux Bleuets » sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz (60490).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thème	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article I.1.1	Classement des installations	Modifiées et remplacées par l'article 3
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article I.1.2	Nature des produits stockés	Modifiées et remplacées par l'article 4
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article I.1.3	Description succincte de l'établissement	Modifiées et remplacées par l'article 5
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article I.6.1	Définition d'une zone de protection	Modifiées et remplacées par l'article 6
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article VIII.2	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Modifiées et remplacées par l'article 7
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article IX.4.4	Modalités de stockage	Modifiées et remplacées par l'article 8
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article X.1	Produits stockés	Supprimées
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article X.2	Hauteur de stockage	Modifiées et remplacées par l'article 9
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 1 - Article X.3	Moyens de prévention et de protection	Modifiées et remplacées par l'article 10
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009	Annexe 3	Tableau d'organisation de stockage de la plateforme de Ressons-sur-Matz	Modifiées

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4110.1.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	2 100 t
4110.2.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	2 100 t
4120.1.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	600 t
4120.2.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	600 t
4130.1.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	700 t
4130.2.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	700 t
4140.1.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	800 t
4140.2.a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	800 t

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4320.1	A seuil haut	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	5 100 t
4510.1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	5 400 t
4511.1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	5 700 t
4330.1	A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	10 t
4331.1	A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	6 490 t
4440.1	A seuil bas	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	75 t
4441.1	A seuil bas	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	112 t
4741.1	A seuil bas	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	300 t
1436.1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	2 500 t
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	8 400 t

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	971 250 m ³
1630.1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	2 100 t
2663.1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	50 000 m ³
4755.2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	4 000 m ³
1530.2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 000 m ³
1532.2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 000 m ³
2662.2	E	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	20 000 m ³
2663.2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	50 000 m ³
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	600 kg

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
		La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
4702.IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	2 100 t
2910.A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW (2 chaudières)
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	700 kW
4321.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	1 200 t
4442.2	D	Gaz comburants Catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	3 t
4801.2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	400 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10

NOTA :

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatives : il s'agit des capacités maximales pour chaque type de produit.

Au maximum le site pourra avoir 703 067 m³ de marchandises stockées (ceci correspond à environ 102 180 tonnes).

L'établissement est classé «seuil haut» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont les suivantes :

- Produits dits de consommation courante :
 - Produits combustibles relevant de la rubrique 1510
 - Houille, coke, lignite, charbon de bois relevant de la rubrique 4801
 - Allumettes chimiques de sûreté
 - Bois, papier, carton relevant des rubriques 1530 et 1532
 - Pneumatiques et produits dont 50 % ou plus composé de polymères relevant de la rubrique 2663
 - Matières plastiques, élastomères, résines relevant de la rubrique 2662
- Matières dangereuses (produits d'entretien, désinfectants et/ou de nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres surfaces) :
 - Produits inflammables liquides et solides relevant des rubriques 4330, 4431 1436 et 1450
 - Produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols ou de type «briquets» relevant des rubriques 4320 et 4321
 - Produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442
 - Produits très toxiques, toxiques, dangereux pour l'environnement, relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510, 4511 et 4741
 - produits agro-pharmaceutiques et MDI (diisocyanate de diphenylméthane)
 - Produits corrosifs
 - Engrais relevant de la rubrique 4702

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et par les dispositions de la présente annexe, notamment celles du paragraphe modifiés «IX.4.3 - matières particulières» (incompatibilité des produits, cellules spécifiques, etc.) et de l'article 8 du présent arrêté (limitation de la hauteur de stockage, aménagements des stockages en palettières et au sol, etc.), le stockage des différents produits dans les cellules doit respecter la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

La plate-forme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 76 257 m² et d'une superficie utile de 74 348 m². La hauteur sous ferme maximale est de 13,70 m pour une hauteur de bâtiment de 13,85 m.

La capacité de stockage de la plate-forme est d'environ 703 070 m³ avec environ 102 180 tonnes de produits répartis entre 20 cellules.

Les cellules sont de taille différente en fonction de la nature des produits entreposés.

Le dimensionnement des cellules de stockage est conforme au dossier de demande d'autorisation et tel que le décrit le tableau ci-dessous.

Cellule	Surface (m ²)
9	6000
Quai 8	1203
8a	1577
8b	3168
Quai 7	1193
7a	1577
7b	3172
10	5946

Cellule	Surface (m ²)
9	6000
10a	808
10b	1210
11	5950
Quai 12	1198
12a	1374
12b	2745
Quai 1	1198
1a	1374
1b	2745
2	5950
3	5946
3a	506
3b	1210
Quai 6	1194
6a	1577
6b	3156
5	5965
4	6000

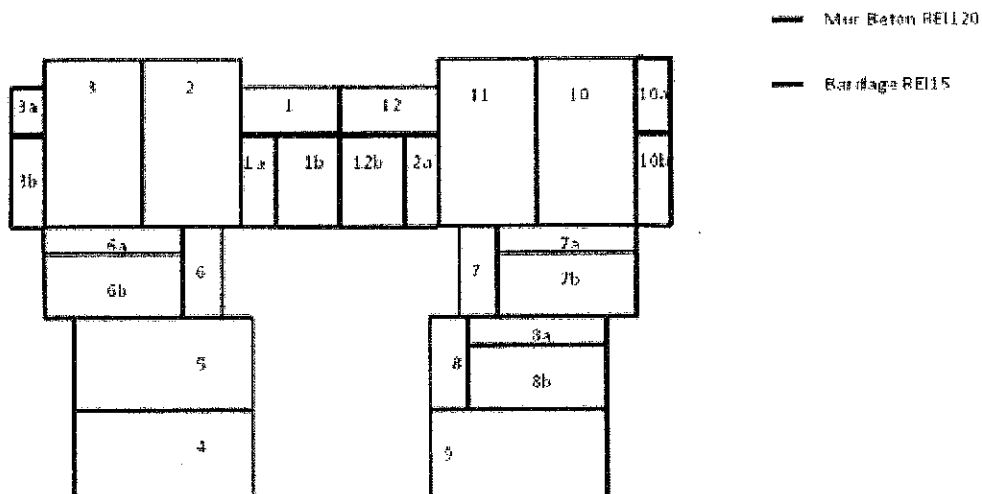
Les bureaux et locaux sociaux sont situés sur la façade Nord (bureaux principaux et secondaires sur plusieurs niveaux pour une superficie totale d'environ 1400 m²).

Les quais de réception et d'expédition seront implantés en façade Nord également (44 accès à quai), mais aussi dans la cour intérieure située à l'arrière et au milieu des bâtiments (47 accès à quai).

Les locaux techniques (superficie totale de 1300 m² environ) sont également situés dans la cour intérieure et comprennent notamment 2 ateliers de charges d'accumulateurs et une chaufferie.

Le local sprinklage est implanté au Nord du site. Les réserves d'eau associées sont implantés sur le côté Nord-Est du site.

Les caractéristiques des murs des cellules de stockage et des zones de quai sont indiquées sur la figure suivante :



ARTICLE 6 – DÉFINITION D'UNE ZONE DE PROTECTION

L'installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Une zone de protection forfaitaire de 100 mètres contre les effets d'un accident majeur est définie pour des raisons de sécurité autour des cellules de stockage susceptible de contenir des produits agro-pharmaceutiques.

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation en application de l'article R-512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet de l'Oise tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE STOCKAGE ET RÈGLES DE CO-STOCKAGE

Article 8.1 – Modalités de stockage

a) Cellules de stockage de produits combustibles hors produits inflammables et aérosols (<6000m²)

Ces cellules de surface inférieure à 6 000 m² peuvent accueillir les produits affectés aux rubriques suivantes, dans la limite des compatibilités détaillées ci-après:

- 1510 : stock des produits combustibles.
- 4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois
- 1530 : bois, papier, carton
- 1532 : bois secs ou matériaux combustibles analogues
- 2663 : pneumatiques et produits dont 50% ou plus de la masse totale unitaire est composée de polymères
- 2662 : matières plastiques, élastomères, résines, etc)
- 4110, 4120, 4130, 4140 : produits toxiques pour la santé
- 4510, 4511, 4721 : produits dangereux pour l'environnement
- 4702. IV : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)
- 1630 : soude

Les conditions de stockage sont les suivantes :

Les produits 4510, 4741 et 4511 (dangereux pour l'environnement) sont incompatibles avec les matières plastiques donc 2662/2663.

Le stockage dans une même cellule à la fois des engrais (rubrique 4702.IV) et des produits «courants» est acceptable :

- mais à l'exception des produits des rubriques 4801 (houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...), ex-1525 (allumettes) ;
- et sous réserve que la nature des engrais stockés soit effectivement maîtrisée (faible risque de décomposition) et que soit réalisée au préalable une étude des FDS pour vérifier la compatibilité des engrais avec les autres produits.

Le stockage dans une même cellule de produits «toxiques » pour l'environnement et de produits «courants» et en particulier de produits très combustibles (rubrique 4801) est acceptable à condition que les conditions de stockage suivantes soient respectées : conditionnement unitaire, filmé, palettisé.

Le stockage dans une même cellule de liquides inflammables et de matières combustibles est admis, à condition que ce mode de stockage «mixte» soit couvert par un standard normatif reconnu en matière d'extinction automatique, et que l'installation de sprinklage installée soit conforme à ce standard.

Pour les produits toxiques sous forme liquide, le stockage se fait jusqu'à 5 m de hauteur, au-dessus seront stockés les produits toxiques solides et les produits courants (rubriques 1510, 4801, 1530, 1532, 2663 et 2662).

Dans le cadre des activités de picking, les cellules non dédiées pourront également accueillir les produits classés dans les rubriques 1436, 4330, 4331, 4755, 4320, 4321, 4440, 4441, 4442 en deçà du régime de déclaration tout en respectant la compatibilité entre produits stockés.

Dans ce cas de figure, les quantités de produits classés seront faibles et afin de respecter les incompatibilités de produits, une distance de 2 m sera toujours laissée entre deux palettes de produits incompatibles entre eux et les comburants (4440, 4441, 4442) seront stockés dans des armoires de sécurité, possédant une rétention et une résistance au feu.

Par ailleurs, ces produits seront toujours conditionnés dans des récipients de moins de 30 litres.

b) Cellules de stockage des produits inflammables (<3200 m²)

Rubriques : n°4330, 4331, 1436, 1450 et 4755 (alcools de bouche)

Liquides inflammables : stockage obligatoire à 5 mètres de hauteur maximum, y compris pour les alcools de bouche.

Solides facilement inflammables : Stockage toutes hauteurs.

Ces cellules peuvent accueillir les rubriques suivantes (au-dessus des 5 m de hauteur ou pour compléter) : n°1450 (solides facilement inflammables), 1510, 4801, 1530, 1532, 2663 et 2662, toujours dans la limite des compatibilités affichées par les FDS de chaque produit.

c) Cellules de stockage des produits aérosols (<3200 m²)

Rubrique : n°4320 et 4321.

Ces cellules permettent de stocker des produits de type aérosols sur toute hauteur.

Elles peuvent également être complétées par des produits courants toujours dans la limite des compatibilités entre produits qui sont systématiquement et automatiquement analysées par FM France.

d) Cellules de stockage des produits comburants (<1600 m²)

Rubrique : n°4440, 4441 et 4442.

La cellule est dédiée exclusivement à cette rubrique : produits comburants liquides et produits comburants solides.

Pour les produits comburants sous forme liquide, le stockage se fait jusqu'à 5 m de hauteur, au-dessus seront stockés les produits comburants solides.

Aucun autre produit ne sera stocké dans la cellule de produits comburants.

e) Stockage de produits sous le seuil déclaratif

Les cellules seront susceptibles d'accueillir, en sus des produits pour lesquelles elles sont dédiées, d'autres produits en quantité réduite : toujours sous le seuil de déclaration de chaque rubrique concernée.

Les règles de fonctionnement suivantes doivent être respectées :

- pour les cellules de produits courants :
 - en zone de quai : produits à risque en seuil NC, zone de passage de durée inférieure à 24 h ;
 - en zone rackée (picking) : produits à risque, dont combustibles, en seuil NC avec gestion d'incompatibilités ;
- pour les autres cellules (produits « à risques ») :
 - picking limité à la compatibilité des produits ;
 - les zones de quai des cellules à risques (séparées des cellules par murs REI 120), sont susceptibles d'accueillir les différentes activités (pooling, éclatement). Elles sont donc prévues pour accueillir les différents produits à risque, en quantité inférieure au seuil de la déclaration.

Article 8.2 – Règles de co-stockage

D'une manière générale, pour tous les produits stockés, une étude des FDS sera réalisée au préalable pour assurer leur compatibilité, et l'organisation de stockage sera adaptée selon les 6 options suivantes suivant les produits stockés et les incompatibilités des produits entre eux :

Option d'organisation de stockage	Produits stockés	Co-stockage possible	Taille des cellules
Option 1	Matières plastiques (2662, 2663) + produits toxiques pour la santé (4110, 4120, 4130, 4140)	Produits courants (1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801, allumettes) + Produits classés sous le seuil de la déclaration (excepté 4510, 4511, 4741)	Cellule ≤ 6 000 m ²
Option 2	Engrais (4702 IV)	Produits 1510 uniquement, excepté les allumettes chimiques (ex-1525)	Cellule ≤ 6 000 m ²
Option 3	Produits dangereux pour l'environnement (4510, 4511, 4741) + Produits toxiques pour la santé (4110, 4120, 4130 et 4140)	Produits courants (1510, 1530, 1532, 4801, allumettes) exceptés 2662, 2663 + Produits classés sous le seuil de la déclaration	Cellule ≤ 6 000 m ²
Option 4	Aérosols (4320, 4321) et 4718	Produits courants (1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801, allumettes)	Cellule ≤ 3 200 m ²
Option 5	Produits inflammables (4330, 4331, 1450) + Liquides combustibles (1436) + Alcools de bouche (4755)	Produits courants (1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801, allumettes)	Cellule ≤ 3 200 m ²
Option 6	Combustibles (4440, 4441, 4442)	Non autorisé	Cellule ≤ 1 600 m ²

Article 8.3 – Dispositions de stockage

Les produits sont normalement stockés sur palettiers pour une hauteur de 12,20 mètres maximum pour les produits dits «courants» et «classés ou à risques».

En revanche, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage (notamment rubriques 4110.2, 4130.2, 4140.2, 4330, 4321, 1436, 4755.2). Cette disposition n'est pas applicable aux aérosols (rubriques 4320, 4321).

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier lorsqu'il y a la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières éventuellement stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage,

ARTICLE 9 – HAUTEUR DE STOCKAGE

Les matières dangereuses liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur. Cette disposition n'est pas applicable aux aérosols (rubriques 4320 et 4321).

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à leur quantité dans les cellules.

ARTICLE 10 – MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Le dispositif d'extinction automatique et notamment les têtes de sprinklage sont adaptés au type de risque présenté par les produits (aérosols, liquides inflammables, etc.). Notamment, les aérosols sont protégés à des niveaux intermédiaires à l'intérieur des racks et sous toiture, conformément à un référentiel reconnu en matière d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de produire en tout temps les justificatifs de l'adéquation du sprinklage (ESFR et conventionnel) avec les types et quantités de produits stockés.

Les auvents, au droit des cellules visées par le présent titre, sont équipés d'extinction automatique.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ressons sur Matz, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FM FRANCE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons sur Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FM FRANCE SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons sur Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

